

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Loi n° 22/002 du 19 avril 2022 portant autorisation de la prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo

Exposé des motifs

Dans le souci de ramener la paix dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, la République Démocratique du Congo s'est résolument engagée à juguler l'insécurité causée par les groupes armés locaux et étrangers sur cette partie de son territoire.

Considérant les conséquences néfastes de cette crise sécuritaire sur les populations et leurs biens, le Président de la République, Chef de l'Etat a, par Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021, proclamé l'état de siège sur toute l'étendue de deux Provinces précitées.

Depuis lors, tous les quinze jours, le Parlement adopte une loi autorisant sa prorogation, conformément aux dispositions de l'article 144 alinéa 5 de la Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée à ce jour.

En effet, il convient de noter que les opérations militaires menées conjointement par les Forces Armées de la République Démocratique du Congo et les Forces de Défense du Peuple Ougandais se poursuivent normalement dans le Nord-Kivu et dans le Sud de l'Ituri.

Ainsi, il y a l'impérieuse nécessité d'accorder du temps à nos forces de défense et de sécurité qui se battent nuits et jours pour atteindre l'idéal du rétablissement total de la paix dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, c'est pourquoi, le Parlement a accordé une nouvelle prorogation de l'état de siège sollicitée par le Gouvernement.

Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 144 alinéa 5 de la Constitution, pour une période de quinze jours prenant cours le 20 avril 2022, la prorogation de l'état de siège proclamé par l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2022.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion des droits de la personne avec handicap

Exposé des motifs

La Constitution de la République Démocratique du Congo dispose en son article 49 « La personne du troisième âge et la personne avec handicap ont droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques, intellectuels et moraux. L'Etat a le devoir de promouvoir la présence de la personne avec handicap au sein des institutions nationales, provinciales et locales. Une loi organique fixe les modalités d'application de ce droit. »

Les données statistiques nationales et internationales récentes fixent le taux approximatif de la prévalence du handicap à 13,7% de la population nationale.

D'où la nécessité et l'urgence de légiférer dans ce secteur.

Aussi, la présente Loi organique a-t-elle un double avantage :

- celui de se conformer aux instruments juridiques internationaux auxquels la République Démocratique du Congo a adhéré, relatifs à la protection et promotion de la personne avec handicap, notamment : la Déclaration Universelle des Droits de l'homme du 10 décembre 1948, la Convention 102 de Genève du 28 juin 1952 sur la norme minimum de sécurité sociale, la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, les principes de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance sociale et l'article 18 de la Charte africaine sur les valeurs et principes du service public et de l'administration du 31 janvier 2011 ;
- celui de combler le vide juridique en fixant les modalités d'application du droit prévu à l'article 49 de la Constitution par la création d'un cadre efficace pour la protection et la promotion des droits de la personne avec handicap aux fins d'assurer sa pleine

participation à la vie nationale au même titre que tous les autres citoyens.

Cette Loi organique comporte six titres articulés comme suit :

- le titre premier énonce des dispositions générales dont l'objet de la Loi organique, les définitions, le champ d'application et les principes fondamentaux ;
- le titre deux traite des droits et devoirs de la personne avec handicap ;
- le titre trois aborde la question relative à la mise en œuvre de la promotion de la personne avec handicap ;
- le titre quatre détermine les modalités de protection de la personne avec handicap ;
- le titre cinq traite des dispositions pénales ;
- le titre six regroupe les dispositions abrogatoire et finale.

Telle est l'économie générale de la présente Loi organique.

Loi

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

La Cour constitutionnelle a statué ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Titre I : Des dispositions générales

Chapitre 1 : De l'objet, du champ d'application et des définitions

Article 1

La présente Loi organique fixe les modalités d'application de l'article 49 de la Constitution, relatif à la protection et à la promotion des droits de la personne avec handicap ainsi que leur participation à la vie nationale.

Elle s'applique à toute personne avec handicap se trouvant sur le territoire national sans distinction aucune ainsi qu'à toutes les catégories des personnes rentrant dans ses termes telles qu'exposées par l'article 2, *littera k* de la présente Loi organique.

Article 2

Au sens de la présente Loi organique, on entend par :

- aménagement raisonnable : les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant

pas de charge disproportionnée ou induue, apportés en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer à la personne avec handicap la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

- assistant social : toute personne ou organisme agréé spécialisé dans la guidance de la personne avec handicap afin d'améliorer son bien-être général ;
- communication : les langues, l'affichage de texte, le braille et la communication tactile ;
- déficience : perte ou anomalie permanente ou temporaire d'une structure ou d'une fonction psychologique ou anatomique ;
- discrimination fondée sur le handicap : toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, y compris le refus d'aménagement raisonnable ;
- égalité des chances : processus dans lequel les divers systèmes de la société, les cadres matériels, les services, les activités et l'information sont rendus accessibles à tous de manière égalitaire ;
- handicap : incapacité qui désavantage l'individu résultant d'une déficience qui limite ou empêche l'individu concerné en restreignant ou en empêchant l'exercice d'un rôle normal pour lui, compte tenu de son âge, de son sexe et de facteurs sociaux et culturels ;
- incapacité : une limitation ou une suspension légale de l'exercice des droits de la personne ;
- organisation de personne avec handicap, OPH en sigle : établissements créés par les personnes avec handicap elles-mêmes pour l'amélioration de leur condition de vie ;
- participation : obligation pour les pouvoirs de garantir aux personnes avec handicap la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres personnes, soit directement ou par l'intermédiaire des représentants librement choisis. Elle implique aussi la possibilité pour les personnes avec handicap d'avoir accès sans discrimination à la vie publique, culturelle, récréative, aux loisirs et aux sports ;
- personne avec handicap : toute personne qui présente des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables ainsi que la personne atteinte d'albinisme, de l'autisme et de nanisme dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective

participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres personnes ;

- prévention : toute action visant à empêcher les déficiences de subvenir, à défaut d'empêcher que ces déficiences n'entraînent une limitation fonctionnelle permanente ou l'incapacité ;
- promotion : toutes activités qui contribuent à assurer la reconnaissance, la diffusion, l'information, la vulgarisation ainsi que la jouissance pleine et entière des droits des personnes avec handicap y compris leur pleine égalité devant la loi ;
- protection : ensemble des moyens juridiques ou matériels tendant à garantir, à affirmer, à mettre en œuvre et à rétablir des droits ;
- réadaptation : action nécessaire pour permettre de récupérer la capacité d'une personne afin de réaliser les tâches quotidiennes de façon effective dans son environnement ;
- service d'appui aux personnes avec handicap : établissements publics, services d'utilité publique ou privés ayant pour objectif soit d'apporter assistance aux personnes avec handicap, soit de les aider à promouvoir leur intégration et insertion dans la société.

Chapitre 2 : Des principes fondamentaux

Article 3

La politique de protection, de promotion des droits de la personne avec handicap ainsi que de leur participation à la vie nationale est basée sur les principes fondamentaux suivants :

1. le respect de la dignité, de l'autonomie individuelle y compris la liberté de faire ses propres choix ;
2. la non-discrimination ;
3. la participation pleine et effective aux activités sociétales ;
4. le respect de la différence et l'acceptation de la personne avec handicap comme faisant partie de la diversité ;
5. l'égalité des chances ;
6. l'accessibilité ;
7. le respect du développement des capacités de l'enfant avec handicap et de ses droits, tel qu'énoncé par les dispositions constitutionnelles.

Titre II : Des droits et devoirs de la personne avec handicap

Chapitre 1 : Des droits

Article 4

La personne avec handicap jouit de tous les droits fondamentaux consacrés par les lois nationales et les instruments juridiques internationaux auxquels la République Démocratique du Congo est partie.

Article 5

L'enfant avec handicap a droit à la protection, aux soins médicaux spécifiques, à une éducation, à une formation, à la rééducation et aux activités récréatives ainsi qu'à la préparation à l'emploi, de sorte qu'il mène une vie pleine et décente, dans les conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation aux activités de la collectivité.

L'Etat appuie les parents dans la mise en œuvre de ce droit.

Article 6

L'Etat définit, adopte et met en œuvre des politiques et programmes qui visent le renforcement et la promotion des droits de la femme avec handicap.

Article 7

La personne avec handicap a droit à l'accès aux services à domicile ainsi qu'à l'aide personnelle nécessaire aux fins de lui permettre de vivre dans la société et de s'y insérer. Elle bénéficie de l'accès à tous les autres services sociaux de base notamment le droit au logement accessible et adapté à sa condition de handicap.

Article 8

La personne présentant un handicap a droit à l'accès aux services de réadaptation à base communautaire dans le secteur de la santé, de l'éducation et du social, subventionnés par l'État.

Article 9

La personne avec handicap a droit à des mesures efficaces afin de garantir son autonomisation.

Elle bénéficie du transport public à un coût réduit et d'autres aides pour son accès à la mobilité et à l'assistance humaine ou animale de qualité.

Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres détermine les modalités d'accès aux aides précitées.

Article 10

La personne avec handicap a droit à la mobilité personnelle, à la communication adaptée ainsi qu'à l'accès à l'information publique.

Les guides, les lecteurs et les interprètes à la langue des signes au service de la personne avec handicap sont assimilés aux assistants sociaux.

Le Pouvoir central et les provinces déterminent les modalités d'application de l'alinéa précédent.

Article 11

Le droit à la liberté d'expression est garanti à toute personne avec handicap.

L'Etat prend toutes les mesures nécessaires pour que la liberté d'expression ou d'opinion soit reconnue à toute personne avec handicap.

Article 12

Sauf restriction légale, toute personne avec handicap jouit de la capacité juridique.

La personne avec handicap a droit à une protection efficace contre toute discrimination portant atteinte à sa liberté de mariage, de fonder une famille ainsi que d'exercer l'autorité parentale sur la base de l'égalité avec les autres.

Article 13

La personne avec handicap a droit à l'éducation formelle et/ou non formelle sur base de l'égalité des chances.

L'Etat met en place un système éducatif susceptible de favoriser l'insertion et l'inclusion de la personne avec handicap à tous les niveaux.

Article 14

La personne avec handicap a droit à la santé.

L'Etat prend toutes les mesures devant faciliter son accès aux soins de santé générale et spécifique de qualité.

L'Etat organise des mesures de dépistage précoce, des préventions primaire, secondaire et tertiaire, ainsi que des aides techniques.

Le Ministère de la Santé met en place, en collaboration avec les autres Ministères ayant dans leurs attributions le Handicap et le Genre, Famille et Enfant, une politique sectorielle de dépistage, de prévention et de prise en charge précoce du handicap ainsi que la problématique de la santé de la reproduction pour les femmes avec handicap.

Article 15

La personne avec handicap a droit aux conditions équitables et raisonnables à une assurance maladie et ce, sans discrimination sur son état.

Article 16

La personne avec handicap a droit au travail, à l'emploi et à une rémunération équitable.

L'Etat veille à l'élimination de la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, l'avancement en grade, les conditions d'hygiène au travail, l'égalité de rémunération à travail égal ainsi qu'au maintien dans l'emploi sauf en cas d'incapacité permanente.

Article 17

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, l'Etat veille à ce que les conditions de travail soient adaptées à la nature du handicap.

Article 18

La personne avec handicap a droit aux mesures et procédures spécifiques de vote.

L'Etat disponibilise les équipements et matériels électoraux adaptés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser aux fins de garantir le plein exercice du droit de vote à la personne avec handicap.

Article 19

La personne avec handicap a droit à une santé sportive, à une vie culturelle, récréative ainsi qu'aux sports et loisirs adaptés.

Les Ministres ayant dans leurs attributions la personne avec handicap, les sports et loisirs, la culture et les arts fixent, par Arrêté interministériel, les modalités d'application du présent article.

Article 20

La vie de la personne avec handicap est garantie et ne peut être interrompue du fait du handicap.

Article 21

L'Etat promeut l'esprit d'entreprise chez la personne avec handicap par l'octroi des crédits et l'appui à leurs activités génératrices des revenus.

Article 22

Les pouvoirs publics prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la protection et la sûreté de la personne avec handicap dans les situations de risque, y

compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles.

Article 23

L'Etat assure une prise en charge adaptée à la personne devenue handicapée à la suite de son engagement au service de la nation en prestant sous le drapeau ainsi que ses dépendants.

Outre la prise en charge socio-économique, orthopédique et psychologique, il est prévu la reconnaissance par médaille de mérite et la réorientation professionnelle. Un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, fixe les modalités de cette reconnaissance et réorientation professionnelle.

Chapitre 2 : Des devoirs de la personne avec handicap

Article 24

La personne avec handicap est tenue au respect de la Constitution, des lois et règlements de la République.

Elle remplit loyalement ses obligations vis-à-vis de l'Etat sous réserve de sa déficience.

Elle est tenue au respect de la personne d'autrui, des biens et propriétés publics et privés.

Article 25

La personne avec handicap contribue en toutes circonstances et à tous les niveaux à la promotion des valeurs citoyennes et démocratiques.

Elle cultive la paix, la tolérance, le dialogue et contribue au renforcement de l'unité nationale.

Elle capitalise toutes les opportunités positives qui lui sont offertes par l'Etat pour son développement intégral.

Titre III : De la mise en œuvre de la promotion de la personne avec handicap

Chapitre 1 : De l'appui de l'état aux organismes non étatiques

Article 26

L'Etat facilite la création des mouvements associatifs pour la défense et la promotion des droits de la personne avec handicap.

Ces Associations fonctionnent conformément aux dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, et ce, sur base de l'égalité avec les autres.

L'Etat consulte et fait -participer la personne avec handicap, les organisations qui la représentent et le Conseil national consultatif dans l'élaboration, la mise en

œuvre et le suivi des lois et politiques en rapport avec la présente Loi organique.

Article 27

L'Etat accorde des facilités administratives, fiscales et douanières aux organismes de droit privé qui s'occupent de la promotion de la personne avec handicap.

Les conditions d'obtention des avantages prévus à l'alinéa précédent sont fixées par un Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres.

Article 28

La représentation des personnes avec handicap dans les institutions publiques et autres organismes de l'Etat ou privés tant aux niveaux national, provincial et local tient compte de leur poids démographique.

Le Parlement et les Assemblées provinciales veillent à l'effectivité de cette représentation.

Chapitre 2 : De la promotion par les pouvoirs publics

Article 29

Les Ministères du Gouvernement central et du Gouvernement provincial, les Etablissements et Services publics ainsi que les sociétés commerciales à capitaux publics ou mixtes intègrent dans leurs plans d'action des activités susceptibles de promouvoir l'inclusion sociale de la personne avec handicap.

Article 30

L'Etat tient compte de la représentation des personnes avec handicap tant aux niveaux national, provincial et local.

A toutes fins utiles, le Ministre ayant dans ses attributions la question de la personne avec handicap dispose pour ce faire, des statistiques sur leur genre et leur compétence afin de servir de banque des données et de décerner des cartes aux personnes identifiées.

L'Etat prend les mesures appropriées pour que la personne avec handicap exerce leur droit à la liberté d'expression et d'opinion.

Les informations destinées au public sont aussi transmises à la personne avec handicap sous des formes ou moyens technologiques adaptés aux différents types de handicap.

L'Etat encourage la personne avec handicap à accéder aux services d'information par internet, langage de signes et braille.

Article 32

Les pouvoirs publics prennent des mesures susceptibles de faciliter la mobilité de la personne avec handicap.

Article 33

L'Etat promeut le droit à l'éducation de la personne avec handicap tant dans les institutions scolaires publiques que privées agréées.

L'enseignement spécial est organisé dans le système d'éducation formelle, non formelle et professionnelle. Le Ministère en charge de la question de la personne avec handicap participe à l'organisation et au fonctionnement de l'enseignement spécial, en collaboration avec les autres Ministères du domaine de l'éducation.

Article 34

Il est institué un Conseil national consultatif pour la personne avec handicap, placé sous la tutelle du Ministre ayant dans ses attributions la question de la personne avec handicap.

Un Arrêté du Ministre ayant dans ses attributions la question de la personne avec handicap fixe l'organisation et le fonctionnement dudit conseil.

Article 35

Il est institué un Fonds national d'appui à l'accessibilité et à l'autonomisation de la personne avec handicap.

Ce Fonds a pour mission d'appuyer les projets d'accessibilité et de l'autonomisation de la personne avec handicap.

Article 36

Outre les subsides de l'Etat, le Fonds bénéficie des appuis des partenaires et d'autres sources de financement innovantes. Il assure notamment la collecte des contributions auprès des tiers en vue de financer des projets sociaux initiés par les organisations de la personne avec handicap.

Sont interdites, toutes les autres formes des collectes non conformes à la présente Loi organique.

L'organisation et le fonctionnement du Fonds sont déterminés par un Décret du Premier ministre, délibéré en Conseil des Ministres.

Article 37

L'Etat met en place une politique de développement des structures spécialisées en faveur de la personne avec handicap.

Il s'agit de :

1. centres spécialisés de recherche et des soins pour des personnes atteintes d'albinisme ;
2. centres spécialisés de santé mentale pour des personnes atteintes d'autisme ;
3. centres spécialisés pour les enfants avec Infirmité Motrice Cérébrale (IMC);
4. centres d'apprentissage de logopédie et Oto-rhinolaryngologie ;
5. centres spécialisés pour déficience visuelle ;
6. établissements de fabrication de fauteuils roulants, des intrants et autres accessoires ayant aspect clinique en leur sein.

Chapitre 3 : De la promotion par la coopération internationale

Article 38

L'Etat intègre la dimension handicap dans la coopération régionale et internationale ainsi que dans les programmes de développement.

Il favorise les échanges d'informations, d'expériences et des technologies.

Titre IV : Des modalités de protection de la personne avec handicap

Chapitre 1 : De la protection sociale

Article 39

L'Etat met en place une politique de formation de base et en cours d'emploi au profit des professionnels de santé en vue d'assurer une prise en charge adaptée à la personne avec handicap y compris les besoins en santé génésique de la femme avec handicap.

Article 40

Sans préjudice des dispositions particulières, les Ministères sectoriels mettent en place les mécanismes adaptés à chaque type de handicap dans la diffusion de l'information.

Un Arrêté du Ministre ayant les médias dans ses attributions en fixe les modalités pratiques.

Article 41

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, en cas d'accès à l'emploi par voie de concours ou par d'autres modalités, des aménagements raisonnables aux conditions des épreuves orales, écrites et pratiques sont accordés à la personne avec handicap selon les catégories.

Article 42

Les aménagements visés à l'article précédent comprennent entre autres :

1. l'octroi d'un temps supplémentaire et la prise en compte de la personne avec handicap dans le déroulement des épreuves ;
2. la présence d'un assistant ;
3. le dispositif de communication adaptée ;
4. la mise à sa disposition d'un équipement adapté ;
5. l'utilisation par le candidat de son équipement personnel.

Article 43

A compétence égale, la personne avec handicap bénéficie de la discrimination positive dans l'Administration publique ainsi que dans le secteur privé.

La représentativité de la personne avec handicap est obligatoire, notamment au moment de :

7. recrutement ;
8. avancement en grade ;
9. constitution des équipes gouvernementales aux niveaux national, provincial et local ;
10. composition des missions de service.

Un Décret du Premier ministre fixe les modalités d'application du présent article.

Article 44

L'Etat ou le particulier mettent en place des dispositifs qui favorisent l'accès de la personne avec handicap :

1. aux infrastructures publiques et privées d'accès au public ;
2. aux transports ;
3. à l'information et à la communication ;
4. à la technologie et aux équipements ;
5. aux services destinés au public. Cet accès est assuré notamment par la construction obligatoire de rampes et d'autres aménagements raisonnables, la production des documents sonores ou en braille, l'usage du langage simplifié et la reconnaissance du langage des signes comme une langue nationale.

Chapitre 2 : De la protection politique et juridique

Article 45

Le Ministre ayant dans ses attributions la question de la personne avec handicap accompagne la mise en place d'un cadre de concertation des organisations de la personne avec handicap.

Article 46

Le Ministre ayant dans ses attributions la question de la personne avec handicap, en collaboration avec le Conseil national consultatif et le cadre de concertation de la personne avec handicap, assure le suivi de la représentativité de ces catégories de la personne à désigner dans les institutions publiques et établissements privés.

Titre V : Des dispositions pénales

Article 47

Est punie d'une servitude pénale principale de un à trois mois et d'une amende de 500 000 à 2 500 000 Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui viole les dispositions des articles 42 et 43 de la présente Loi organique.

Article 48

Est punie d'une servitude pénale principale de trois à six mois et d'une amende de 1 000 000 à 2 500 000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne physique ou morale qui exploite abusivement la personne avec handicap à des fins économiques, de propagande, de marketing, d'enrichissement, ou qui incite à la mendicité ou à la fraude fiscale, ou qui la soumet à toute forme de torture morale ou physique.

Article 49

Est punie d'une servitude pénale principale de un à trois mois et d'une amende de 500 000 à 2 500 000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui se rend coupable d'une discrimination fondée sur le handicap à l'embauche, en cours de carrière ou à la fin du contrat de travail, ainsi que toute forme d'exploitation, de harcèlement et d'incitation à la mendicité d'une personne avec handicap.

Article 50

Est punie de sept jours à deux mois de servitude pénale principale et d'une amende de 100 000 à 1 000 000 de Francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne avec handicap qui exploite sa condition de vulnérabilité pour enfreindre à la loi dans le but de procurer un bénéfice quelconque à soi-même ou à un tiers.

Article 51

Sans préjudice des peines prévues par le Code pénal en ce qui concerne l'escroquerie et le stellionat, est punie de deux à cinq ans de servitude pénale principale et d'une amende de 2 500 000 à 5 000 000 de Francs

congolais, toute personne qui spolie un bien appartenant à une personne avec handicap ou qui la déshérite à cause de son handicap ou de sa vulnérabilité.

Titre VI : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 52

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi organique.

Article 53

La présente Loi organique entre en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel.

Fait à Kinshasa, le 3 mai 2022.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n° 22/006 du 5 mai 2022 portant autorisation de la prorogation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo

Exposé des motifs

Par l'Ordonnance n°21/015 du 3 mai 2021, le Président de la République, Chef de l'Etat, a proclamé l'état de siège sur une partie du territoire national, précisément dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

Cette mesure exceptionnelle est dictée par l'impérieuse nécessité de mettre fin à l'insécurité récurrente causée par l'activisme des groupes armés tant locaux qu'étrangers opérant depuis plusieurs années dans la partie Est du pays.

Dès lors, l'état de siège est prorogé tous les quinze jours, sur autorisation de l'Assemblée nationale et du Sénat, conformément aux dispositions de l'article 144 alinéa 5 de la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour.

En effet, depuis un laps de temps, le Parlement et le Gouvernement procèdent à une évaluation en vue de réajuster les stratégies opérationnelles susceptibles de permettre à la République d'atteindre les objectifs pour lesquels l'état de siège a été décrété.

Aussi, il y a lieu de souligner qu'en sus de l'évaluation, les Forces de défense et de sécurité du pays poursuivent les opérations afin de neutraliser complètement les forces ennemies et de restaurer la paix durable dans les deux provinces précitées.

C'est pourquoi, il est impératif d'autoriser à ce jour, une nouvelle prorogation. Telle est l'économie de la présente Loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1

Est autorisée, conformément à l'article 144 alinéa 5 de la Constitution, pour une période de quinze jours prenant cours le 5 mai 2022, dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, la prorogation de l'état de siège proclamé par l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021.

Article 2

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Loi.

Article 3

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 5 mai 2022.

Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Loi n°22/007 du 5 mai 2022 portant ratification de l'Ordonnance-loi n°22/005 du 25 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord commercial bilatéral entre la République Démocratique du Congo et la République de Zambie

Exposé des motifs

Conformément à l'article 129 alinéa 1er de la Constitution, le Parlement a, par la Loi n°21/026 du 24 décembre 2021, habilité le Gouvernement à prendre par Ordonnances-lois des mesures concernant un certain nombre de matières qui relèvent de la loi. Il s'agit notamment de l'autorisation de ratification de l'Accord commercial bilatéral entre la République Démocratique du Congo et la République de la Zambie, signé le 06 août 2015.

En vertu de la loi d'habilitation susvisée, et après délibération en Conseil des Ministres, le Président de la République a promulgué l'Ordonnance-loi n°22/005 du 25 février 2022 autorisant la ratification de l'Accord commercial bilatéral entre la République Démocratique du Congo et la République de la Zambie.

Cet accord a pour but de contribuer au développement économique de deux pays ayant des intérêts communs. En outre, il vise à raffermir et